

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001058-201

DATE : 30 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

MARTIN BANOON

Demandeur

c.

LUCKIN COFFEE INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(Suspension)

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 14 avril 2020, le demandeur a introduit une demande pour autorisation d'exercer une action collective en matière de valeurs mobilières dans le présent dossier;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 16 avril 2020, la juge soussignée a rejeté la demande introductive d'instance pour défaut de compétence au stade du mérite d'une autre action collective en matière de valeurs mobilières dans l'affaire *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft* (500-06-000838-173)¹;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'une déclaration d'appel ainsi qu'une déclaration d'appel incident ont récemment été déposées dans l'affaire *Chandler c. Volkswagen*

Aktiengesellschaft dans le dossier de la Cour d'appel portant le numéro 500-09-029036-209;

- [4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur dans la présente affaire allègue la similitude entre les questions juridiques et les réclamations dans les deux dossiers et demande par conséquent la suspension du présent dossier jusqu'au jugement final dans l'affaire *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse ne s'oppose pas à la demande de suspension pour les motifs invoqués par le demandeur;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime qu'il y a plutôt lieu de suspendre le présent dossier uniquement jusqu'au jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des membres et les intérêts de la justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ORDONNE** la suspension du présent dossier jusqu'au jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft* (500-09-029036-209);
- [9] **RÉSERVE** la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;
- [10] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

M^e Éric Préfontaine
M^e Frédéric Plamondon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Audition sur dossier